

**SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2022**

ADMISSION EN NON-VALEUR		
Nombre de Conseillers :	Votes :	Numéro :
En exercice : 33 Présents : 28 Absents : 0 Procurations : 5	Pour : 33 Contre : 0 Abstentions : 0	<b>5-3</b>

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze décembre à 19 h, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire sous la présidence de Madame le Maire, Frédérique THIENNOT.

**Date de la convocation** : 8 décembre 2022

**Présents** : Frédérique THIENNOT - Alain ROCHET — Xavier FAURE - Michelle BARDOU - Fabrice BOCAHUT - Cécile POUCHELON – Pauline QUINTANILHA - Jean-Luc LUPIERI — Françoise PANCALDI - Michel RAULET – Martine-GUILLAUME - Jean-Christophe CID - Sandrine AUDIBERT – Henri UNINSKI – Audrey ABADIE - Patrice SANGARNE - Annabelle CUMENGES - Gilles BICHEYRE – Véronique PORTET - Gérard BORDIER – Carine MENDEZ - Alain DAL PONTE – Gérard LEGRAND - Anne LEBEAU Clarisse CHABAL VIGNOLES – Françoise LAGREU CORBALAN - Michèle GOULIER - Xavier MALBREIL.

**Procurations** : Maryline DOUSSAT VITAL à Xavier FAURE – Eric PUJADE à Patrice SANGARNE – André TRIGANO à Gérard LEGRAND – Jean GUICHOU à Clarisse CHABAL VIGNOLES – Daniel MEMAIN à Michèle GOULIER.

**Secrétaire de séance** : Pauline QUINTANILHA.

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que :

Le cadre juridique du recouvrement des produits locaux (notamment l'article L.1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales) répartit les compétences entre l'ordonnateur et le comptable public.

Les créances irrécouvrables correspondent à des titres émis à bon droit par la commune de Pamiers, et dont le recouvrement n'a pu être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'admission en non-valeur est décidée par le conseil municipal, dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le comptable public lorsqu'il apporte des éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences effectuées, il ne peut pas obtenir le recouvrement des sommes dues.

L'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à l'exercice des poursuites et n'éteint pas la dette du redevable.

Dans ce cadre, Monsieur le Trésorier de Pamiers présente un état, représentant des créances, couvrant des sommes relatives aux exercices 2015 à 2022, d'un montant total de 9 046,46 €, ventilées comme suit :

Cantine Enfants	73	Pièces pour	4 567,28 €
Centre Aéré	3	Pièces pour	15,57 €
LOYERS	13	Pièces pour	3.034,50 €
PRODUITS GESTION COURANTES	13	Pièces pour	1.200,71 €
TAXE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE	1	Pièces pour	228,40 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1617-5 ;

Vu le budget primitif 2022 ;

Vu l'état référencé n° 5343601512 présenté par Monsieur le Trésorier de Pamiers, et récapitulant les titres pour lesquels une admission en non-valeur est sollicitée.

Il est demandé au conseil d'admettre en non-valeur les dettes figurant dans l'état référencé n° 5343601512, d'un montant total de **9 046,46 €**.

**Le Conseil Municipal,**

**Article unique** : Admetts en non-valeur les dettes figurant dans l'état n° 5343601512, d'un montant total de 9.046,46 €.

Fait en l'hôtel de ville, le seize décembre deux mille vingt-deux

Pour extrait conforme,

PAMIERS, le 16 décembre 2022

Le Maire,  
Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué  
Alain ROCHET



La secrétaire de séance,  
Pauline QUINTANILHA

Le Maire certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire de cet acte le  
après transmission en Préfecture le  
après publication le **- 4 JAN. 2023**  
ou après notification le

Accusé de réception en préfecture  
009-210902250-20221214-23\_15666-DE  
Date de télétransmission : 03/01/2023  
Date de réception préfecture : 03/01/2023